



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
24 novembre 2023

Français  
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Cinquième réunion**  
Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties à  
la Convention de Minamata sur le mercure à  
sa cinquième réunion**

**MC-5/12 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert  
de technologies**

*La Conférence des Parties,*

*Considérant* l'article 14 de la Convention de Minamata sur le mercure concernant le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies,

1. *Prie* le secrétariat, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 et sous réserve de la disponibilité de ressources, de mener une étude sur dossier, en utilisant les informations figurant dans les rapports nationaux, les rapports établis dans le cadre de projets du Fonds pour l'environnement mondial et les informations existantes fournies par les parties prenantes, notamment le Partenariat mondial sur le mercure, les centres régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Conférence internationale sur le mercure en tant que polluant mondial, les organisations autochtones et les organisations internationales compétentes, et d'élaborer des études de cas sur les points suivants :

- a) Initiatives en cours et progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement, y compris la participation du secteur privé ;
- b) Besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement ;
- c) Toute difficulté rencontrée par les Parties ;

2. *Prie également* le secrétariat de lui communiquer l'étude sur dossier et les études de cas visées au paragraphe 1 ci-dessus pour qu'elle les examine à sa sixième réunion, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 ;

3. *Prie* en outre le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'élaborer et de diffuser des outils et des supports de formation relatifs à la mise en œuvre des obligations des Parties au titre de la Convention de Minamata, y compris des éléments qui apportent des solutions aux problèmes nouveaux ou cruciaux de mise en œuvre aux niveaux national, sous-régional et régional et, en particulier, aux recommandations du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations concernant l'application des articles 4, 7 et 11 de la Convention, et de mener des activités transversales de renforcement des capacités, y compris une formation sur le thème « genre et commerce » ;

4. *Exhorte* les Parties en mesure de le faire à contribuer au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour permettre la réalisation des études et des activités de renforcement des capacités décrites aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus et dans le programme de travail et la fiche descriptive des activités inscrites au budget pour le renforcement des capacités et l'assistance technique (activité 4) ;
5. *Demande* aux Parties, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 14 et dans la mesure de leurs capacités respectives, de poursuivre leurs efforts de collaboration pour soutenir les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention par le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies, à des conditions arrêtées d'un commun accord ;
6. *Engage* les sources multilatérales, régionales et bilatérales d'assistance dans les domaines financier et technique et dans ceux du renforcement des capacités et du transfert de technologies, à soutenir les Parties qui sont des pays en développement, à des conditions arrêtées d'un commun accord, dans leur mise en œuvre de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 relatif aux ressources financières et mécanismes de financement ;
7. *Demande* aux Parties de continuer à coopérer pour fournir, à des conditions arrêtées d'un commun accord, un soutien en matière de renforcement des capacités, d'assistance financière et technique et de transfert de technologies aux fins du développement et de l'amélioration de l'accès à des technologies de remplacement durables et sans mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, en reconnaissant les mesures prises par les Parties pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans ce secteur ;
8. *Invite* les Parties à participer à des activités ciblées de renforcement des capacités et d'assistance financière et technique en rapport avec les déchets de mercure, y compris celles proposées par le secrétariat ;
9. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de poursuivre et de renforcer la coopération avec le Partenariat mondial sur le mercure, et de participer avec celui-ci à l'examen des options permettant d'améliorer le programme de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies du secrétariat et d'améliorer l'appui aux Parties qui coopèrent pour fournir un renforcement des capacités et une assistance technique conformément au paragraphe 1 de l'article 14.